

RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE DE MAINE ET LOIRE VOLLEY-BALL SAISON 2024-2025

Adopté en AG du 24 / 06 / 24

SOMMAIRE :

1. PARTIE : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ARBITRAGE
 2. PARTIE : SPÉCIFICITÉS DEPARTEMENTALES
- Article 1 : Compétitions Départementales
Article 2 : Prêt d'arbitre
Article 3 : Désignations
Article 4 : Formation
Article 5 : Couverture arbitrale
Article 6 : Examineurs - Superviseurs CDA
Article 7 : Situation exceptionnelle et rapport
Article 8 : Frais de déplacements et indemnités des arbitres officiels des compétitions départementales
Article 9 : Marqueur
Article 10 : Feuille de match

I) RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ARBITRAGE

Le Règlement Général d'Arbitrage Fédéral est disponible en suivant le lien suivant :

[**RG A 2023-2024**](#)

Chaque arbitre, quel que soit son niveau, doit en prendre connaissance. Il y sera fait référence dès que nécessaire (limite d'âge, évolution, manquement, procédures et sanctions).

Le présent Règlement Départemental d'Arbitrage ne se substitue en aucun cas au Règlement Général d'Arbitrage mais en précise les particularités et adaptations au niveau du Département du Maine et Loire.

II) SPÉCIFICITÉS DEPARTEMENTALES

Comme indiqué en préambule du Règlement Général d'Arbitrage, la CFA peut transmettre la délégation, dont elle bénéficie de la part de la FFVolley, aux Commissions Régionales d'Arbitrage puis aux Commissions Départementales pour les attributions et les réglementations particulières.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la Commission Départementale des Statuts et Règlements.

Article 1 : Compétitions Départementales

Si un arbitre officiel est désigné par la Commission Départementale d'Arbitrage, lors des compétitions départementales ou autres compétitions organisées par le Comité Départemental de Volley, les règles officielles en vigueur s'appliquent.

Article 2 : Prêt d'arbitre

Un arbitre peut être licencié dans un club et arbitrer pour un autre.

Les arbitres domiciliés en dehors du Département ne peuvent faire valoir un prêt d'arbitre au sein du Département. Le prêt d'arbitre ne peut intervenir que si l'arbitre est licencié à un club pour la saison et que les deux clubs sont à jour de leurs cotisations (Nationale, Régionale et Départementale). Le prêt doit intervenir avant le 1^{er} décembre de la saison en cours.

L'arbitre prêté ne peut être désigné ni sur le club prêteur ni sur le club recevant.

Conséquences pour le club prêteur :

- L'arbitre ne peut pas couvrir une équipe du club,
- L'arbitre ne compte pas comme un arbitre du club,
- Le nombre d'arbitrages de l'arbitre ne peut pas compter pour le club.

Conséquences pour le club recevant :

- L'arbitre peut couvrir une équipe du club,
- L'arbitre compte comme un arbitre du club,
- Le nombre d'arbitrages de l'arbitre compte pour le club,
- Les amendes de l'arbitre concerné sont pour le club.

Lien vers le formulaire de prêt d'arbitre : [ICI](#)

Article 3 : Les Désignations

1. Généralités :

Toutes les désignations seront visibles par les arbitres dans leur espace arbitre. Lorsque qu'un remplacement est effectué, un mail est envoyé automatiquement via le serveur de la FFVolley.

Les arbitres sont choisis parmi la liste des arbitres officiels du département ayant répondu favorablement par leur engagement en début de saison.

L'équipe recevante est responsable de la tenue de la feuille de match. Pendant la durée de la rencontre, le marqueur est considéré comme faisant partie du corps arbitral et doit être respecté en tant que tel.

Pour les catégories dans lesquelles la C.D.A. ne désigne pas d'arbitre, le club recevant assure l'arbitrage de la rencontre.

Si le club recevant n'est pas en mesure d'assurer l'arbitrage, tout arbitre présent parmi les spectateurs ne peut refuser d'arbitrer la rencontre

En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer.

En cas d'absence, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des Groupements Sportifs en présence (1er arbitre) par tirage au sort. Si une équipe ne comporte que 6 joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

Si les deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement, et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié de la FFVolley, l'équipe recevante perdra la rencontre par pénalité.

Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a (ou ont) refusé de jouer.

La personne volontaire pour arbitrer doit être licenciée de la saison en cours.

Celle-ci sera dédommagée à hauteur des indemnités du match excepté des frais kilométriques.

L'arbitre jeune (moins de 18 ans) ne pourra pas officier sur des rencontres seniors, il se limitera aux catégories d'âge immédiatement inférieures à la sienne. Il pourra toutefois officier en championnat départemental sous couvert de la présence d'un arbitre majeur désigné par la CDA pour arbitrer avec lui ou l'observer.

2. Indisponibilités :

Chaque arbitre doit tenir à jour, régulièrement, ses indisponibilités sur son espace arbitre.

3. Remplacement - Retard - Absence :

Toute demande de remplacement doit être envoyée au plus tôt à la CDA.

En cas de retard, l'arbitre désigné doit prévenir le club recevant et, le cas échéant, son collègue arbitre.

En cas d'absence le jour même, l'arbitre doit prévenir avant le match le club recevant, le cas échéant son collègue arbitre et la CDA.

Si un arbitre désigné se présente en retard sur le lieu de la rencontre, il ne peut en aucun cas faire prévaloir sa désignation pour exiger de remplir sa fonction.

Toutefois, si la rencontre est dirigée par un membre arbitre non-officiel, il peut, après accord des deux capitaines, assurer l'arbitrage après l'avoir précisé sur la feuille de match (score à l'instant de changement d'arbitre avec signature des deux capitaines).

Dans tous les cas, l'arbitre fera préciser sur la feuille l'heure de son arrivée et enverra à la C.D.A. dans les 48 heures une lettre explicite accompagnée le cas échéant de pièces justificatives.

Article 4 : La Formation

1. La formation initiale

La formation initiale, Arbitre VOLLEY-BALL JEUNE (âge minimum conseillé 16 ans) ou Arbitre VOLLEY-BALL DEPARTEMENTAL, sont de la responsabilité des CDA sous le contrôle de la CRA.

Pour valider la formation théorique, le stagiaire s'engage à être présent à chaque journée.

Le stagiaire doit également avoir effectué les démarches auprès de son club pour obtenir une licence encadrement extension arbitre.

2. L'évolution de carrière

Les arbitres de grade VOLLEY-BALL DEPARTEMENTAL, peuvent être proposés par leur CDA comme candidat au grade VOLLEY-BALL LIGUE.

Lors de l'examen théorique : si l'adulte obtient une note entre 12 et 14. Celui-ci peut bénéficier d'un rattrapage oral sur 10 questions lors de la supervision pratique.

Lors de l'examen pratique : la 1^{ère} supervision n'est pas éliminatoire, il peut y en avoir 3 maximum.

3. Reprise d'arbitrage

Si un licencié est en cours de formation dans un autre département. Celui-ci doit faire parvenir ses notes d'examen à la CDA (examen théorique et feuille de match électronique). Puis, il sera supervisé sur un match départemental.

Si un arbitre avait déjà un sifflet sur sa licence et qu'il vient d'un autre département. Celui-ci sera supervisé sur un match départemental.

Si un arbitre au grade jeune ou départemental arrête totalement d'arbitrer. Pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, il sera repris au même grade. Au-delà des 12 mois, il sera supervisé sur un match.

Un arbitre n'ayant pas renvoyé son engagement depuis 2 saisons est systématiquement rayé de la liste des arbitres et devra refaire une formation pour prétendre arbitrer à nouveau.

4. La formation continue

Tout arbitre du Comité de grade VOLLEY-BALL JEUNE, VOLLEY-BALL DEPARTEMENTAL peut être supervisé lorsqu'il officie.

Article 5 : La Couverture Arbitrale

Les clubs engagés au niveau départemental doivent être couverts par un arbitre majeur, mineur ou en formation (une équipe = un arbitre).

Si un club ne peut couvrir une ou plusieurs équipes, l'amende encourue est en sursis pour la saison sportive concernée.

Le club doit, lors de la prochaine saison, envoyer un nombre d'arbitres en formation correspondants aux équipes non couvertes sans quoi l'amende sera due.

Tout arbitre départemental s'engage à arbitrer 5 matchs minimum.

Article 6 : Examineurs – Superviseurs CDA

La CDA désigne des examineurs et superviseurs, en activité ou non, sur des rencontres organisées sur le département, en fonction des besoins de formation pour suivre et évaluer les arbitres dont elle a la responsabilité.

Article 7 : Situations exceptionnelles et Rapports

Toute situation exceptionnelle doit faire l'objet d'un rapport, par mail, à la CDA dans les 48 heures suivants la rencontre.

Toute réponse à une demande de rapport par le comité ou la CDA doit être effectuée, par mail, dans les 48 heures.

Article 8 : Les frais de déplacements et indemnités des arbitres officiels des compétitions départementales

INDEMNITÉS D'ARBITRAGE	
Arbitrage (par arbitre et par équipe)	Suivant tarif du comité
Table de marque, à régler par le club recevant	Suivant tarif du comité
Indemnité complémentaire match en semaine, pour chaque arbitre. Versée par la Ligue lorsque l'implantation est du fait de la Ligue. Dans le cas contraire, à la charge du club demandeur.	Suivant tarif du comité
AUTRES	
Indemnité kilométrique versée par le comité	Suivant tarif du comité

Les superviseurs seront indemnisés, pour le match et les kilomètres effectués, à hauteur du tarif en vigueur.

Article 9 : Marqueur (âge minimum conseillé 14 ans)

Le marqueur départemental doit avoir une licence Volley-Ball.

Pour les clubs qui ont préformé leurs marqueurs, ceux-ci doivent passer par la CDA pour être validés ainsi ils obtiennent un M sur leur licence. Ce M est nécessaire pour officier sur des matchs nationaux.

Lors de la session organisée par la CDA, les marqueurs qui ne seraient pas entérinés par la CDA devront effectuer une à plusieurs feuilles de match avec un marqueur confirmé (M sur licence) ou un arbitre (sifflet sur licence).

Dans ces 2 cas, cette personne sera le superviseur.

La décomposition de la notation est ainsi faite :

A : 0 match supervisé

B : 1 match supervisé

C : 2 matchs supervisés

Sur la feuille de match départementale, le nom du marqueur supervisé devra être inscrit comme marqueur, celui du superviseur comme marqueur assistant.

Si le superviseur estime qu'au-delà du nombre de matchs supervisés, le marqueur stagiaire ne peut officier seul sur un match. La CDA tiendra compte de cette préconisation et le marqueur devra continuer la formation lors de matchs avec un marqueur confirmé (M sur licence) ou un arbitre (sifflet sur licence).

Article 10 : Feuille de match :

La feuille de match électronique utilisée lors des compétitions départementales seniors est la feuille de match en mode complet.

